

08 NOV 2021

**Arrêté
Portant ouverture d'Enquêtes Publiques**

- enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquêtes parcellaires

relatives aux ouvrages de captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE dits :

- « Forage de la Rouquette R1 », situé sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE, portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celles de FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS et LA BRUGUIERE ;
- « Forage d'Estrasson F2 », situé sur le territoire de la commune de FONTARECHES, portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de LA BRUGUIERE ;
- « Champ captant de Sadargues », situé sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE, portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de FONTARECHES.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE SAINT LAURENT LA VERNEDE**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-7-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-n° 0035) du 27 octobre 2015 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE d'exploiter le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » sur celle de FONTARECHES ;
- Vu** la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 octobre 2018 de ne pas soumettre le prélèvement par le champ captant dit « **de Sadargues** » à étude d'impact,
- Vu** l'arrêté préfectoral (n° 30-2020-06-16-004) du 16 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2015-SEI-GUE-n° 0035 du 27 octobre 2015 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE à prélever, depuis les captages dits « **Forage de la Rouquette R1** » et « **Forage d'Estrasson F2** », de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mars 2010, relatif à la protection sanitaire du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** »,
- Vu** le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mars 2010, relatif à la protection sanitaire du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** »,
- Vu** le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mars 2010, relatif à la protection sanitaire du champ captant dit « **de Sadargues** »,
- Vu** la délibération du 22 mai 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » et de ses périmètres de protection,
- Vu** la délibération du 22 mai 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » et de ses périmètres de protection,
- Vu** la délibération du 1^{er} avril 2020 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit « **de Sadargues** » et de ses périmètres de protection,
- Vu** la délibération du 16 mai 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE décidant l'abandon du captage dit « **Forage de la Rouquette R2** »,
- Vu** la lettre circulaire du préfet du Gard du 8 juin 2020 fixant les modalités de reprise des enquêtes publiques suite à une période d'urgence sanitaire,
- Vu** la décision n° 30-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2021,

- Vu** la décision n° E21000082/30, en date du 14 octobre 2021, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Michel HOCEDEZ commissaire enquêteur pour conduire les Enquêtes Publiques relatives au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » ;
- Vu** la décision n° E21000083/30, en date du 14 octobre 2021, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Michel HOCEDEZ commissaire enquêteur pour conduire les Enquêtes Publiques relatives au captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » ;
- Vu** la décision n° E21000084/30, en date du 14 octobre 2021, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Michel HOCEDEZ commissaire enquêteur pour conduire les Enquêtes Publiques relatives au champ captant dit « **de Sadargues** » ;
- Vu** la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 20 juillet 2021,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

Article 1

Il sera procédé sur le territoire des communes de **FONTARECHES** et de **SAINT LAURENT LA VERNEDE** :

- s'agissant du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » :
 - à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « **Forage de la Rouquette R1** », situé sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE, portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celles de FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS et LA BRUGUIERE ;
 - à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci ;
- s'agissant du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » :
 - à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « **Forage d'Estrasson F2** », situé sur le territoire de la commune de FONTARECHES, portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de LA BRUGUIERE ;
 - à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci ;
- s'agissant du champ captant dit « **de Sadargues** » :
 - à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit « **de Sadargues** », situé sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE, portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur ladite commune et celle de FONTARECHES ;
 - à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée réglementaires et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ces deux captages et ce champ captant ont pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine des trois communes constituant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE (**FONTARECHES, LA BRUGUIERE et SAINT LAURENT LA VERNEDE**).

Les eaux prélevées par ces ouvrages de captage feront l'objet d'un traitement approprié autorisé par Madame la Préfète.

Monsieur Claude DUVALET, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE, est le responsable des projets soumis aux présentes enquêtes. Monsieur le Président fournira toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ces projets. Le site INTERNET permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <https://siaepa30330.wixsite.com/website>.

Pour des informations complémentaires, il pourra être fait usage du courriel du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE suivant : siaepa.stlaur@orange.fr. Le numéro de téléphone de ce syndicat intercommunal est : **04.66.72.88.21**.

Le numéro de téléphone de la Mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE pour la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur est : **04.66.72.80.82**.

Article 2

Pour limiter les risques en période d'urgence sanitaire liée à la Covid-19, les dispositions ci-après seront prises pour organiser, dans les Mairies de **FONTARECHES** et de **SAINTE LAURENT LA VERNEDE**, l'accueil du public souhaitant participer aux enquêtes publiques portant sur les ouvrages de captage dits « **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et « **Champ captant de Sadargues** ».

- Un protocole sanitaire sera affiché par les Mairies de **FONTARECHES** et de **SAINTE LAURENT LA VERNEDE** dans les salles de consultation et de permanence.
- Les mairies mettront à disposition des salles appropriées pour réguler les flux entrant et sortant et fourniront le wifi pour permettre la consultation du dossier en ligne.
- La Mairie de **SAINTE LAURENT LA VERNEDE** sera en mesure de prendre des rendez-vous téléphoniques pour le commissaire enquêteur en les fixant en priorité au début des permanences dans les deux communes précitées.
- Les mairies désinfecteront les locaux de consultation et de permanence avant et après utilisation.
- Les mairies mettront en place un écran transparent entre le commissaire enquêteur et le public, plus une distanciation supérieure à deux mètres.
- Les mairies matérialiseront une distanciation physique en salle d'attente et de permanence.
- Les mairies mettront à disposition des masques, des gants et du gel hydroalcoolique pour les personnes qui en seraient dépourvues.
- Les mairies respecteront les mesures barrières dans la gestion quotidienne des actes relatifs aux enquêtes publiques.

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Michel HOCEDEZ, Professeur de sciences dans l'Education Nationale retraité.

Article 4

Le commissaire enquêteur assurera des permanences dans les locaux des Mairies de **FONTARECHES** et de **SAINTE LAURENT LA VERNEDE**. Il procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La Mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE sera le siège des enquêtes.

Article 5

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

Article 6

La déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine dits « **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et « **Champ captant de Sadargues** » visés dans le présent arrêté entraînera, pour chacun d'eux, l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage visés dans le présent arrêté confèrera à Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE** la possibilité de procéder pour chacun d'eux :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE ;
- à la réalisation de travaux pour assurer une protection sanitaire satisfaisante de cet ouvrage de captage,
- à la réalisation de travaux pour assurer un traitement satisfaisant des eaux prélevées
- et à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

S'agissant du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », le Périmètre de Protection Immédiate concernera la seule commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE, le Périmètre de Protection Rapprochée, les communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE et le Périmètre de Protection Eloignée, les communes de FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE et SAINT LAURENT LA VERNEDE.

S'agissant du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** », les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée concerneront la seule commune de FONTARECHES et le Périmètre de Protection Eloignée, les communes de FONTARECHES et de LA BRUGUIERE.

S'agissant du champ captant dit « **de Sadargues** », les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée concerneront la seule commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et le Périmètre de Protection Eloignée, les communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Article 7

Les dossiers d'enquêtes seront déposés en Mairie de **SAINT LAURENT LA VERNEDE** pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 29 novembre 2021 à 9 h au vendredi 31 décembre 2021 à 12 h**.

Les dossiers d'enquêtes seront déposés en Mairie de **FONTARECHES** pendant 32 jours consécutifs, du **mardi 30 novembre 2021 à 9 h au vendredi 31 décembre 2021 à 17 h**.

Durant ces périodes, chacun pourra prendre connaissance de ces dossiers d'enquêtes publiques aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Les heures d'ouverture de la Mairie de **SAINT LAURENT LA VERNEDE** sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : de 9 h à 12 h.

Les heures d'ouverture de la Mairie de **FONTARECHES** sont les suivantes :

- le mardi : de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h ;
- le jeudi de 13 h à 17 h
- et le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- à la Mairie de **SAINT LAURENT LA VERNEDE** :
 - le lundi 29 novembre 2021 de 9 h à 12 h
 - et le vendredi 31 décembre 2021 de 9 h à 12 h ;
- à la Mairie de **FONTARECHES** :
 - le jeudi 9 décembre 2021 de 13 h à 17 h.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée des enquêtes au commissaire enquêteur domicilié en **Mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE (Mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquêtes DUP – 1, place de la Mairie – 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : siaepa.stlaur@orange.fr en précisant : « Enquête publique Captages syndicaux / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 8

A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquête préalables à la déclaration d'utilité publique seront clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9

Après la clôture de ces enquêtes d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE** ou son représentant, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 10

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des enquêtes, le commissaire enquêteur enverra les dossiers d'enquêtes d'utilité publique à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTES PARCELLAIRES

Article 11

Les plans parcellaires, les listes des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en Mairies de **FONTARECHES** et de **SAINT LAURENT LA VERNEDE** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'**Article 7**.

Les intéressés ou leur mandataire pourront consigner sur ce registres leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des ouvrages de captage dits « **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et « **Champ captant de Sadargues** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en **Mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE (Mairie de SAINT LAURENT LA VERNEDE – A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquêtes parcellaires – 1, place de la Mairie – 30330 SAINT LAURENT LA VERNEDE)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique suivante : siaepa.stlaur@orange.fr en précisant : « Enquête publique Captages syndicaux / A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

Article 12

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquêtes parcellaires seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir les dossiers d'enquêtes parcellaires à monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que ceux d'enquêtes d'utilité publique.

Article 13

Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquêtes parcellaires en Mairies de **FONTARECHES** et **SAINT LAURENT LA VERNEDE** sera faite, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, par Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE** à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 14

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes publiques sera, par les soins de Messieurs les Maires de **FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE** et **SAINT LAURENT LA VERNEDE** et de Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs des mairies et du syndicat intercommunal. Cet avis sera également publié par tous autres procédés en usage dans ce syn-

dicat intercommunal et dans les quatre communes précitées 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/SYNDICAT-DE-ST-LAURENT-LA-VERNEDE-captages-syndicaux>

et

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine/SYNDICAT-DE-ST-LAURENT-LA-VERNEDE-captages-syndicaux>

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ces projets. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE** établi en relation avec Messieurs les Maires de **FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE** et **SAINT LAURENT LA VERNEDE** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

Article 15

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Madame la Préfète du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de captages dits « **Forage de la Rouquette R1** », « **Forage d'Estrasson F2** » et « **Champ captant de Sadargues** » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et leur accès ainsi que l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine desservis par ces captages en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine en application des articles susvisés.

Article 16

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE**,
Monsieur le Maire de **FONTARECHES**,
Monsieur le Maire de **LA BASTIDE D'ENGRAS**,

Monsieur le Maire de **LA BRUGUIERE**,
Monsieur le Maire de **SAINT LAURENT LA VERNEDE**,
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

8 NOV 2021

La préfète

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU